

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01885
Numéro SIREN : 901 481 671
Nom ou dénomination : 4K

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2021 sous le numéro de dépôt 6653

« 4 K »

S.A.S. au capital de 3.000 EUROS

Siège social : 20 rue Edouard Vaillant

77176 SAVIGNY LE TEMPLE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIEGEANT EXTRAORDINAIREMENT

EN DATE DU 30 JUIN 2021

PROCES VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE TRENTE JUIN

LES ASSOCIES DE LA SOCIETE « 4K », AU CAPITAL DE 3.000 EUROS DIVISE EN 100 ACTIONS DE 30 EUROS CHACUNE, SE REUNISSENT A L'ISSUE DE LA SEANCE DE SIGNATURE DES STATUTS.

SONT PRESENTS:

- | | | |
|---|---|--------------------|
| - | Monsieur Nordine KHELFAOUI | 50 actions |
| | Titulaire de cinquante actions | |
| - | Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI | 50 actions |
| | Titulaire de cinquante actions | |
| - | Total représentant l'intégralité du capital social | 100 actions |

L'ENSEMBLE DES ASSOCIES, REPRESENTANT L'INTEGRALITE DU CAPITAL SOCIAL, ETANT PRESENT, L'ASSEMBLEE PEUT DONC VALABLEMENT DELIBERER SUR LA QUESTION FIGURANT A SON ORDRE DU JOUR ET RELATIVE A LA NOMINATION DU PRESIDENT.

ORDRE DU JOUR

- NOMINATION DU PRESIDENT ET DEFINITION DE SES PREROGATIVES,
- POUVOIRS AU PRESIDENT,

LE PRESIDENT RAPPELLE QUE LE TEXTE DES RESOLUTIONS ET LE RAPPORT ONT ETE ADRESSES AUX ASSOCIES PLUS DE QUINZE JOURS FRANCS AVANT LA DATE DE LA PRESENTE ASSEMBLEE.

LES ASSOCIES RECONNAISSENT EN OUTRE AVOIR ETE CONVOQUES A LA PRESENTE ASSEMBLEE, MAIS AVOIR RENONCE AU DELAI DE CONVOCATION.

CECI EXPOSE LA DISCUSSION EST OUVERTE. APRES DIVERS ECHANGES DE VUES ET PERSONNE NE DEMANDANT PLUS LA PAROLE, LES RESOLUTIONS SUIVANTES SONT MISES AUX VOIX :

PREMIERE RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE DE NOMMER EN QUALITE DE PRESIDENT :

AK

AK

Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI, né le 25 juillet 1973 à KSAR LAKDIM GHERIS EL OULUI (MAROC) de nationalité française, célibataire, demeurant 6 C rue des Bergeries COMBS LA VILLE (77)

POUR UNE DUREE ILLIMITEE.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES ARRETE LE PRINCIPE DE LA REMUNERATION DU PRESIDENT DONT LE MONTANT SERA FIXE ULTERIEUREMENT.

PAR AILLEURS, IL SERA REGLE A **Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI** LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPRESENTATION, QU'IL POURRAIT ETRE AMENE A ENGAGER DANS LE CADRE DESDITES FONCTIONS, SUR JUSTIFICATIFS.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES DECIDE, EGALEMENT, QUE DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, LE PRESIDENT SERA INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA SOCIETE, SOUS RESERVE DES POUVOIRS QUE LA LOI A ATTRIBUES EXPRESSEMENT AUX ASSOCIES STATUANT PAR DECISION COLLECTIVE.

LA SOCIETE EST ENGAGEE ELLE-MEME PAR LES ACTES DU PRESIDENT QUI NE RELEVANT PAS DE L'OBJET SOCIAL, A MOINS QU'ELLE NE PROUVE QUE LE TIERS SAVAIT QUE L'ACTE DEPASSAIT CET OBJET OU QU'IL NE POUVAIT L'IGNORER, COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES, ETANT EXCLU QUE LA SEULE PUBLICATION DES STATUTS SUFFISE A CONSTITUER CETTE PREUVE.

DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES, LE PRESIDENT A TOUS LES POUVOIRS NECESSAIRES POUR FAIRE, DANS L'INTERET DE LA SOCIETE, TOUS ACTES DE GESTION SE RAPPORTANT A L'OBJET SOCIAL, SAUF LE DROIT POUR LA SOCIETE DE S'OPPOSER A TOUTE OPERATION AVANT QU'ELLE NE SOIT CONCLUE.

TOUTEFOIS, DE CONVENTION EXPRESSE ET A TITRE DE MESURES D'ORDRE INFERIEUR, NON APPOSABLES AUX TIERS, LES ACTES SUIVANTS NECESSITERONT L'ACCORD DES ASSOCIES DONNE PAR DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE OU ORDINAIRE, SELON QU'ILS PORTENT OU NON ATTEINTE A L'OBJET SOCIAL, A SAVOIR:

- LES ACHATS, VENTES, APPORTS OU ECHANGES D'IMMEUBLES OU FONDS DE COMMERCE,
- LES EMPRUNTS AUTRES QUE LES CREDITS BANCAIRES,
- LES CONSTITUTIONS D'HYPOTHEQUES ET DE NANTISSEMENTS,
- LES PRISES DE PARTICIPATION, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DANS TOUTE SOCIETE, TOUT GROUPEMENT OU TOUTE ASSOCIATION CONSTITUE OU A CONSTITUER,
- TOUT CAUTIONNEMENT OU AVAL,
- WARRANTAGE DE MARCHANDISES,
- CESSION OU MISE EN GAGE DE TITRES DE PORTEFEUILLE OU DE PARTICIPATION ACQUIS PAR LA SOCIETE,
- ENGAGEMENT DIRECT, ASSORTI DE GARANTIES OU NON, EXCEDANT LE CAPITAL SOCIAL.

LE PRESIDENT SERA TENU DE RESPECTER LES PRESENTES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL ENTRE ASSOCIES, SOUS PEINE DE REVOCATION ET DE TOUTE ACTION EN DOMMAGES ET INTERETS.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET PERSONNE NE DEMANDANT PLUS LA PAROLE, LA SEANCE EST LEVEE A DIX HUIT HEURES.

DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL LEQUEL, APRES LECTURE, A ETE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES.

FAIT A PARIS
LE 30 JUN 2021
EN QUATRE EXEMPLAIRES.

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text 'EN QUATRE EXEMPLAIRES.'. To the right of the signature, the initials 'NK' are handwritten.

« 4 K »

S.A.S. au capital de 3.000 EUROS

**Siège social : 20 rue Edouard Vaillant
77176 SAVIGNY LE TEMPLE**

Etat de souscription

— Capital : 3.000 euros

— Nombre d'actions : 100 toutes de numéraire libérées DE LEUR TOTALITE à la souscription

— Valeur nominale : 30 euros

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
	Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI , né le 25 juillet 1973 à KSAR LAKDIM GHERIS EL OULUI (MAROC) de nationalité française, célibataire, demeurant 6 C rue des Bergeries COMBS LA VILLE (77)	50	30	1.500
	Monsieur Nordine KHELFAOUI né le 12 août 1988 à MELUN (SEINE ET MARNE), de nationalité française - marié - demeurant 3 avenue Pierre et Marie Curie 77176 SAVIGNY LE TEMPLE	50	30	1.500
Total des actions souscrites				100
Total du montant nominal de ces actions				3.000 €
Total des versements effectués				3.000 €

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société 4K ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de 3.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI et Monsieur Nordine KHELFAOUI**, fondateurs de la Société.

Fait à Paris, Le 30/06/2021,

Signature .





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Julien GUENZI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de COMBS LA VILLE au nom de la société en formation 4 K société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est fixé :
20 RUE EDOUARD VAILLANT
77176 SAVIGNY LE TEMPLE,

avec pour objet Restauration de type rapide , est créateur de la somme de 3 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à COMBS LA VILLE

le 29.06.2021

Prénom, nom du signataire

Julien	GUENZI
--------	--------





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. KHELFAOUI NORDINE Date de naissance : 12.08.1988 Adresse : 3 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE 77176 SAVIGNY LE TEMPLE	1 500
Nom et prénom : M. KHELFAOUI ABDELMAJID Date de naissance : 25.07.1973 Adresse : 6 C RUE DES BERGERIES 77380 COMBS LA VILLE	1 500

TOTAL : 3 000 euros.



STATUTS

« 4 K »

S.A.S. au capital de 3.000 EUROS

Siège social : 20 rue Edouard Vaillant

77176 SAVIGNY LE TEMPLE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nordine KHELFAOUI né le 12 août 1988 à MELUN (SEINE ET MARNE), de nationalité française - marié à Madame Mejjant HASHEM née le 29 décembre 1987 à CLERMONT (OISE) de nationalité française suivant mariage célébré le 30 novembre 2013 devant l'Officier d'Etat Civil de la ville de MOISSY CRAMAYEL sans contrat de mariage préalable et demeurant ensemble 3 avenue Pierre et Marie Curie 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

ET

Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI, né le 25 juillet 1973 à KSAR LAKDIM GHERIS EL OULUI (MAROC) de nationalité française, célibataire, demeurant 6 C rue des Bergeries COMBS LA VILLE (77)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées devant exister entre eux.

TITRE I – FORME DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : « 4K ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays : **Toutes prestations de service, liées à l'activité de restauration ; restauration rapide ; traiteur ; vente de plats à emporter ; sur place ou par livraison à domicile ; vente de glace, pâtisserie ; et toute activité des métiers de bouche et notamment un café bar brasserie restaurant à l'adresse du fonds.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

AK

NK

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) 20 rue Edouard Vaillant.
Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports suivants :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Monsieur Nordine KHELFAOUI
de la somme de mille cinq cent euros | 1.500,00 euros |
| - Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI
de la somme de mille cinq cent euros | 1.500,00 euros |

Total des apports représentant l'intégralité du capital social 3.000,00 euros

La somme totale versée par les associés, soit 3.000 euros, a été dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 euros). Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 30 euros chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports comme suit :

- | | |
|--|-------------------|
| - Monsieur Nordine KHELFAOUI
Titulaire de cinquante actions | 50 actions |
| - Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI
Titulaire de cinquante actions | 50 actions |

AK

NK

Total représentant l'intégralité du capital social

100 actions

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

AK

NK

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

AK

NK

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 45 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *pro rata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Article 16 - Sortie conjointe

La clause de sortie conjointe déclenchée par un groupe d'associés est destinée à permettre aux autres associés de bénéficier d'un prix de cession d'actions intéressant, d'une part, et de ne pas rester seuls bloqués avec leur participation difficilement cessible dans une Société non cotée, d'autre part.

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 45 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

AK

NK

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Article 19 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants s'il y a lieu est fixée par le Président.

AK

NK

Article 21 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22 - Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.
- Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.
- Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :
 - l'augmentation et la réduction du capital ;
 - la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
 - la nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
 - la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
 - l'émission d'obligations.

AK

NU

Article 24 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 25 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 27 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

AK NK

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 28 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

TITRE V EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

AK NK

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

AU NK

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 36 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 38 – Engagements contracter au nom de la société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Abdelmajid KHELFAOUI** de prendre, pour le compte de la société les engagements nouveaux ci-après:

- signer tous baux nécessaire à l'exploitation, au prix, conditions et charges que le mandataire jugera convenables et au mieux des intérêts de la société,
- conclure tous contrats d'approvisionnement et de constitution des stocks de la société,
- prendre tous accords bancaires et, notamment, souscrire les emprunts nécessaires aux diverses acquisitions qui précèdent, aux conditions qu'il jugera les meilleurs,
- engager la société pour toutes les dépenses relatives à sa constitution et à son implantation commerciale,
- conclure tous contrats de travail avec les personnels nécessaires au fonctionnement de la société.

AK NK

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 40 - Publicité - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président pouvant agir séparément, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Fait à Paris

Le 30/06/2021

En cinq exemplaires originaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.Handwritten initials 'NK' in black ink, with the 'N' and 'K' connected.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line with several loops and a long horizontal stroke at the bottom.